



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

**Arrêté préfectoral du..... 7 AVR. 2021...
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2021-22-0010, avec les plans, relative au projet d'extension de l'élevage porcin sur le territoire de la commune de Saint-Bihy, présentée par la SCEA LA GARENNE, reçue et considérée complète le 16 mars 2021;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L.122-1 et L.171-8 qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande consiste en une extension et une restructuration d'un élevage porcin;

Considérant que les effectifs augmenteront sans franchissement d'un seuil et sans atteinte d'un nouveau seuil d'autorisation ;

Considérant que, de ce fait, l'évolution des effectifs n'est pas, en elle-même, jugée substantielle au sens du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de Saint Bihy, dans le bassin versant du Gouët, en bassin versant eutrophe et sensible aux algues vertes ;

Considérant qu'une partie de la station de traitement qui sera utilisée pour le projet est située dans le périmètre éloigné du captage d'eau du «Pont du Grand Gué» ;

Considérant que, même si le bâtiment qui sera construit est à distance réglementaire des tiers et des points d'eau, une partie des bâtiments existants et concernés par la restructuration est située à moins de 35 mètres d'un cours d'eau et à moins de 100 mètres de quatre tiers ;

Considérant que, dès lors, l'exploitation se situe dans un territoire particulièrement sensible ;

Considérant que la dernière étude d'impact et la dernière étude de dangers réalisées par cet élevage datent de 1999 ;

Considérant qu'au vu des évolutions successives de l'élevage depuis cette date, ces études ne correspondent plus ni au périmètre ni au fonctionnement de l'exploitation ;

Considérant qu'en conséquence le projet est de nature à présenter des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, le projet d'extension de l'élevage porcin présenté par la SCEA LA GARENNE sur le territoire de la commune de Saint-Bihy, est soumis à la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Article 5 - Affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la SCEA LA GARENNE pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le

07 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara